



## **Extrait du procès-verbal Délibération du Conseil de Communauté**

**Séance du lundi 19 juin 2023**

⇒ Membres en exercice : 47      ⇒ Absents - excusés : 11  
⇒ Présents ou remplacés : 36    ⇒ Procurations : 10

### **DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

#### **Evolution tarifaire de la Taxe de Séjour**

##### **RÉSUMÉ**

La Communauté de Communes de Sélestat a instauré la taxe de séjour communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La dernière révision des barèmes de la taxe de séjour date du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin de financer la stratégie touristique mise en œuvre au niveau du territoire ainsi que le développement de la carte d'hôte, il est proposé d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour. L'objet de la présente délibération est d'adopter une nouvelle grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **I. RAPPORT**

La Communauté de Communes de Sélestat a instauré par délibération du 30 septembre 2013 la taxe de séjour intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

A la mi-décembre 2014, l'Assemblée Nationale a adopté l'article 44bis de la loi de finance 2015 qui réforme la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

Par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2018, la Communauté de Communes de Sélestat a modifié son barème tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Depuis, les tarifs sont restés inchangés.

Afin de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et d'offrir les services aux touristes via la carte d'hôte mise en place sur le territoire depuis juillet 2015, la Communauté de Communes de Sélestat a décidé d'augmenter les tarifs par catégorie d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les autres dispositions restent inchangées.

Il est proposé de modifier la délibération du 23 juillet 2018 en portant le **nouveau barème au maximum des plafonds autorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** et ce pour toutes les catégories d'hébergements :

Baldenheim  
Châtenois  
Dieffenthal  
Ebersheim  
Ebersmunster  
Kintzheim  
La Vancelle  
Mussig  
Muttersholtz  
Orschwiller  
Scherwiller  
Sélestat

**Nouvelle Grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCS
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70 €	3,30 €	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,50 €	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,30 €	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

A ce barème s'ajoute la taxe départementale de 10% conformément à la délibération du conseil départemental du 11 juin 2012.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sélestat du 30 septembre 2013 portant sur l'institution d'une taxe de séjour sur le territoire intercommunal ;

## **II. DÉCISIONS**

Il est demandé au Conseil Communautaire,

*Sur avis favorable du Bureau réuni le 5 juin 2023*

**De se prononcer sur ces dispositions,**

**D'ADOPTER** le nouveau barème de tarification de la taxe de séjour.

.../...

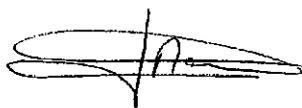
DE METTRE EN APPLICATION les nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

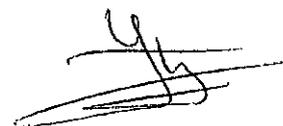
Monsieur Charles ANDREA (ayant procuration de Monsieur Olivier SOHLER), Monsieur Robert ENGEL, Madame Sylvie HIRTZ, Monsieur Patrick BARBIER, Monsieur Patrick DELSART, Madame Virginie MUHR (ayant procuration de Monsieur Christian SCHLEIFER), Monsieur Jean-Claude SCHLATTER, Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Philippe WOTLING (ayant procuration de Madame Marie-Antoinette LEGRAND), Monsieur Stéphane ROMY, Monsieur Patrick KELLER, Monsieur Olivier MORIS (ayant procuration de Madame Christine WOLFERSPERGER), Monsieur Luc ADONETH, Monsieur Stéphane SIGRIST, Madame Christine GILL, Madame Nadine GUTHAPFEL, Monsieur Jean LACHMANN, Monsieur Michel WIRA, Madame Evelyne HOCHSCHLITZ, Monsieur Michel RENAUDET (ayant procuration de Madame Elisabeth LESTEVEN), Madame Régine DIETRICH, Madame Gwenaëlle RUHLMANN (ayant procuration de Monsieur Philippe SCHEIBLING), Monsieur Marcel BAUER, Madame Nadège HORNBECK (ayant procuration de Monsieur Jacques MEYER), Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Geneviève MULLER-STEIN (ayant procuration de Madame Orianne HUMMEL), Madame Cathy OBERLIN-KUGLER (ayant procuration de Madame Tania SCHEUER), Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Madame Marion SENGLER, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Frédérique MEYER (ayant procuration de Monsieur Denis DIGEL), Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN.

Pour extrait conforme, Sélestat, le 20 juin 2023

Olivier MORIS  
Secrétaire de séance



Le Président, p.d. Philippe STEEGER  
Directeur Général des Services



Date de mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de Sélestat le :  
22 juin 2023